



Assemblée générale

Distr. limitée
20 février 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

18-26 février 2020

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Alis Lungu (Roumanie)

III. Règlement pacifique des différends

1. Le Comité spécial a examiné la question du règlement pacifique des différends à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293^e et 294^e séances, le 18 février, et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.
2. Pendant l'échange de vues général et la séance du Groupe de travail plénier, les délégations ont dit soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Certaines ont rappelé que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et chercher à régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2 (par. 3) et 33 de la Charte des Nations Unies. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit des États de choisir librement les moyens pacifiques auxquels ils recouraient pour régler les différends internationaux. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) a été rappelée. L'importance de la souveraineté des États, de l'intégrité territoriale et du principe de non-ingérence a également été soulignée.
3. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la diplomatie préventive dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends, et souligné qu'il importait que les femmes participent à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont aussi mis en avant l'importance du multilatéralisme et le rôle des mécanismes régionaux dans le règlement pacifique des différends.
4. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques.
5. Bon nombre de délégations ont fait valoir l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par



l'Assemblée générale en 1982 et qui figure en annexe à la résolution 37/10. Elles ont affirmé que la Déclaration, qui regroupait pour la première fois l'intégralité du cadre juridique relatif au règlement pacifique des différends internationaux, était l'un des documents phares issus des travaux du Comité spécial qui contribuaient à faire mieux comprendre et à promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a été annoncé qu'une proposition serait présentée au Comité spécial à sa session de 2021 pour encourager l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration en organisant des manifestations.

6. De l'avis de plusieurs délégations, le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique contribuait à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres, et le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

7. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question du règlement pacifique des différends.

A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation

8. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 74/190 de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ».

9. Les délégations ont réaffirmé qu'elles attachaient de l'importance à tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte, y compris la conciliation. Il a été noté que la conciliation n'était pas utilisée aussi largement que d'autres mécanismes de règlement des différends mais qu'elle restait une option importante qui était prévue dans de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota, 1948). Il a été fait référence à la conciliation relative à la mer de Timor (*Timor-Leste c. Australie*), exemple récent de l'invocation des dispositions de conciliation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

10. Les délégations ont globalement décrit la conciliation comme une procédure de règlement des différends par tierce partie qui reposait sur le volontariat, la flexibilité, la confidentialité, la bonne foi, l'équité et le traitement équitable. Elles ont noté que la conciliation était plus structurée que la médiation et que sa nature non contraignante la distinguait des procédures judiciaires et arbitrales. Il a été affirmé que la conciliation jouait un rôle important pour ce qui était d'apaiser les tensions et de rapprocher les positions des parties, et s'agissant de créer un environnement propice au règlement pacifique des différends. Les délégations ont également estimé que la conciliation permettait de rétablir les liens sociaux sur la base de valeurs fondamentales telles que la dignité humaine, le respect des droits de l'homme, le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et psychologique.

11. Les délégations ont rappelé que la conciliation devait être utilisée dans le respect de la Charte des Nations Unies et que le consentement des parties à un différend était essentiel pour que cette procédure soit choisie. Elles ont également souligné que, lorsqu'une question avait déjà été réglée par un traité ou par des moyens judiciaires

ou arbitraux, les principes de *res judicata* et de *pacta sunt servanda* empêchaient de la rouvrir pour la régler par d'autres moyens tels que la conciliation.

12. Les délégations ont noté que la conciliation pouvait s'appliquer à différents domaines, tels que la prévention des conflits, la gestion des crises et la délimitation des frontières maritimes et terrestres. Certaines ont signalé que la conciliation pouvait également être utilisée pour régler des litiges commerciaux et économiques, notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international comprenait un ensemble de règles qui pouvaient servir aux parties intéressées. Les délégations ont également indiqué que la conciliation pouvait contribuer à favoriser la tenue d'élections pacifiques et crédibles et à régler les conflits du travail.

13. Les délégations ont souligné qu'il importait d'aider les États à mettre en place des mécanismes de conciliation et à recourir à la conciliation pour régler des différends de manière pacifique, et ont mis en avant le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Dans ce contexte, il a été fait référence au Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États (résolution [50/50](#) de l'Assemblée générale, annexe), à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et aux listes de conciliateurs et d'arbitres tenues par le Secrétaire général en application des annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

14. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa session de 2021 porte sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage ».
